

Tolérance de 29 jours pour les frontaliers français

Le 20 mars dernier, la nouvelle convention fiscale entre la France et le Grand-Duché de Luxembourg a été signée. Elle vient remplacer celle signée il y a 60 ans, en intégrant les nouveaux standards internationaux en matière de prévention contre la double imposition.

La règle de base est que les travailleurs frontaliers sont imposables sur leur salaire au Luxembourg à condition qu'ils exercent physiquement leur activité sur le territoire luxembourgeois. Il ne suffit donc pas qu'ils travaillent pour le compte d'un employeur luxembourgeois, encore faut-il qu'ils se déplacent physiquement au Luxembourg pour y exercer leur activité. Lorsque l'activité professionnelle est exercée en dehors du Luxembourg, le pays de résidence du frontalier capte le droit d'imposition sur son revenu professionnel pour tous les jours d'activité exercés dans ce pays. Il en va principalement de même pour les jours d'activité exercés dans un pays tiers.

Autrement dit, le frontalier français est imposable en France pour tous les jours d'activité exercés en dehors du Luxembourg.

En vue de tempérer les conséquences de cette règle, les deux pays ont déterminé par consensus un seuil de tolérance de 29 jours. Celui-ci permet au Grand-Duché de préserver l'intégralité de son droit d'imposition sur les salaires en tant qu'État de l'exercice de l'emploi, dans le cas où un résident français travaillant pour un employeur luxembourgeois exerce son emploi dans un autre État (la France ou un État tiers) pendant une période n'excédant pas au total 29 jours.

Ainsi, un frontalier français ne pourra pas travailler plus de 29 jours par an en dehors du Luxembourg sans impacter son imposition au Grand-Duché. C'est davantage que leurs homologues allemands et belges qui ne peuvent travailler respectivement plus de 19 jours et 24 jours hors de notre pays pour continuer à être imposés à 100% au Luxembourg.

A noter que la date d'entrée en vigueur de cette nouvelle convention n'est pas encore déterminée.

Les informations publiées dans le présent article ne sont valables qu'à la date de publication du présent article. La législation sociale évoluant fréquemment, merci de nous contacter pour toute question ou utilisation sur base de cet article ou d'un article publié précédemment.

En application de l'article 2, §2 de la loi du 10 août 1991, le Service Juridique de SECUREX Luxembourg S.A. n'étant pas autorisé à exercer la profession d'avocat, limitera toujours ses interventions à la diffusion de renseignements et informations à caractère documentaire.

Les documentations et informations ainsi délivrées dans le cadre de l'abonnement juridique ont toujours un caractère d'exemple-type ou de synthèse, de valeur indicative, et sans prétention d'exhaustivité. Le destinataire est seul responsable de l'usage et des interprétations qu'il fait des informations ou documentations visées dans le présent article, des conseils ou actes qu'il en déduit et des résultats qu'il en tire.